

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 relatif au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux institué par l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 201X-XXX du XXX 201X portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXXXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en date du XXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ,

Décète :

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les conditions de nomination et d'avancement des officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels dans les emplois fonctionnels de directeur départemental et directeur départemental adjoint de service d'incendie et de secours.

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables aux colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels détachés sur les emplois de directeur départemental des services d'incendie et de secours ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Article 3

Chaque service départemental d'incendie et de secours comprend un emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours et un emploi de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours.

Article 4

I - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, sous l'autorité du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation en application des dispositions de l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales.

II - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, sous l'autorité des maires, des missions opérationnelles définies à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales.

Il exerce les fonctions opérationnelles de commandant des opérations de secours de niveau départemental et de chef du corps départemental des sapeurs-pompiers. A ce titre, il exerce les fonctions de conseiller technique du préfet en matière de sécurité civile et de gestion des crises.

III - Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours assiste le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours le supplée dans l'ensemble de ses attributions.

Article 5

I. La vacance d'emploi de directeur départemental ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, constatée ou prévisible, fait l'objet, d'une demande de publication d'un avis de vacance auprès du ministre chargé de la sécurité civile par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et par le représentant de l'Etat dans le département. Cette demande de publication ou la demande de reconduction dans les fonctions doit parvenir au moins quatre mois avant le terme du détachement au représentant de l'Etat dans le département. En l'absence d'une demande de publication de l'avis de vacance, le ministre chargé de la sécurité civile procède d'office à la publication de cet avis.

Les candidatures sont adressées au ministre chargé de la sécurité civile.

II. Seules peuvent être prises en compte les candidatures des colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels ayant satisfait à leurs obligations de formation.

Ne peuvent être prises en compte les candidatures des colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels exerçant leurs fonctions dans le service d'incendie et de secours procédant au recrutement.

Le ministre en charge de la sécurité civile procède à une sélection des candidatures et les adresse au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et au représentant de l'Etat dans le département. Si le nombre de candidatures transmises est inférieur à trois, il peut être procédé, à la demande de l'autorité territoriale, à une nouvelle publication de l'avis de vacance. Dans le cas contraire, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et le représentant de l'Etat dans le département font connaître au ministre en charge de la sécurité civile le choix du candidat retenu en lui adressant un projet d'arrêté de nomination, signé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Le ministre en charge de la sécurité civile co-signe l'arrêté transmis.

Dans un délai de trois mois suivant la seconde transmission des candidatures par le ministre en charge de la sécurité civile, une nomination doit être intervenue à partir des candidatures transmises. Dans le cas contraire, le Centre national de la fonction publique territoriale bénéficie d'une contribution du service départemental d'incendie et de secours dont relève l'emploi devant être pourvu, conformément aux dispositions de l'article 12-2-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

III. Les directeurs départementaux adjoints sont au plus d'un grade égal au directeur départemental.

Seules des candidatures à un emploi de directeur départemental adjoint de colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels d'un grade inférieur ou égal au grade du directeur du service départemental d'incendie et de secours peuvent être transmises.

IV. Le cas échéant après avis du ministre chargé de l'outre-mer lorsque le service départemental d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et le représentant de l'Etat dans le département informent, dans les meilleurs délais, le ministre de l'intérieur du choix du candidat retenu et de la date de prise de fonctions.

En application de l'article L1424-32 du code général des collectivités territoriales, les directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints d'un service d'incendie et de secours sont nommés par arrêté conjoint du ministre en charge de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 6

Les sapeurs-pompiers professionnels nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du présent décret, sont placés en position de détachement dans les conditions fixées par le décret du 13 janvier 1986 susvisé, par arrêté conjoint du ministre en charge de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le détachement est prononcé pour une durée de cinq années au plus. Par dérogation à l'article 9 du décret précité, ce détachement au sein du même service d'incendie départemental et de secours ne peut être renouvelé que pour une seule période, d'une durée maximale de cinq années.

Article 7

Les fonctionnaires détachés sur l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du présent décret sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emploi d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur dans leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure la nomination au dit échelon.

Article 8

Les fonctionnaires détachés sur un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors- échelle B.

Article 9

Lorsque l'autorité territoriale et le représentant de l'Etat dans le département envisagent, à l'occasion de l'expiration du terme normal du détachement, de mettre fin aux fonctions des agents occupant des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le détachement des intéressés est prorogé de plein droit, de la durée nécessaire pour leur permettre de bénéficier des dispositions dudit article 53.

Article 10

Dans les conditions fixées à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, lorsque l'autorité territoriale envisage, avant l'expiration du terme normal du détachement, de mettre fin aux fonctions du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, elle doit solliciter l'avis du ministre chargé de la sécurité civile en motivant sa décision.

De la même manière, lorsque le ministre chargé de la sécurité civile envisage, avant l'expiration du terme normal du détachement, de mettre fin aux fonctions du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, il doit solliciter l'avis de l'autorité territoriale.

La décision de mettre fin, avant l'expiration du terme normal du détachement, aux fonctions du directeur ou du directeur départemental adjoint suppose un avis conforme de l'autorité territoriale et du ministre chargé de la sécurité civile. Cette décision comporte obligatoirement l'avis motivé de l'autorité territoriale et du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 11

Toute vacance d'un emploi défini à l'article 2 du présent décret fait l'objet d'un avis de vacance de poste décrivant les missions attachées à cet emploi et la catégorie à laquelle il se rattache. Le ministre chargé de la sécurité civile assure la publicité de cet avis sur les sites internet officiels dévolus.

Article 12

Les fonctionnaires détachés sur l'un des emplois définis par le présent décret font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. A cette appréciation est joint l'avis du représentant de l'État dans le

département s'agissant des missions opérationnelles définies à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 13

La durée du temps passé dans chacun des échelons afférents aux catégories de service départemental d'incendie et de secours et aux emplois en relevant sont fixées en application du tableau suivant :

Directeur départemental du service d'incendie et de secours de catégorie A:

| ECHELONS | DUREE |
|------------------------|--------------|
| 7e échelon | - |
| 6e échelon | 3 ans |
| 5 ^e échelon | 3 ans |
| 4 ^e échelon | 3 ans |
| 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| 2e échelon | 2 ans |
| 1er échelon | 1an 6 mois |

Directeur départemental du service d'incendie et de secours de catégorie B:

| ECHELONS | DUREE |
|------------------------|--------------|
| 7e échelon | - |
| 6e échelon | 3 ans |
| 5 ^e échelon | 3 ans |
| 4 ^e échelon | 3 ans |
| 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| 2e échelon | 2 ans |
| 1er échelon | 1an 6 mois |

Directeur départemental du service d'incendie et de secours de catégorie C:

| ECHELONS | DUREE |
|------------|-------|
| 8è échelon | - |
| 7è échelon | 3 ans |

| | |
|-------------------------|--------------|
| 6è échelon | 3 ans |
| 5è échelon | 3 ans |
| 4è échelon | 2 ans 6 mois |
| 3è échelon | 2 ans |
| 2è échelon | 1 an 6 mois |
| 1 ^{er} échelon | 1 an 6 mois |

Directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de catégorie A :

| ECHELONS | DUREE |
|-------------------------|--------------|
| 8è échelon | - |
| 7è échelon | 3 ans |
| 6è échelon | 3 ans |
| 5è échelon | 3 ans |
| 4è échelon | 2 ans 6 mois |
| 3è échelon | 2 ans |
| 2è échelon | 1 an 6 mois |
| 1 ^{er} échelon | 1 an 6 mois |

Directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de catégorie B :

| ECHELONS | DUREE |
|-------------------------|--------------|
| 7è échelon | - |
| 6è échelon | 3 ans |
| 5è échelon | 3 ans |
| 4è échelon | 2 ans 6 mois |
| 3è échelon | 2 ans |
| 2è échelon | 1 an 6 mois |
| 1 ^{er} échelon | 1 an 6 mois |

Directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de catégorie C :

| ECHELONS | DUREE |
|-------------------------|--------------|
| 8è échelon | - |
| 7è échelon | 3 ans |
| 6è échelon | 3 ans |
| 5è échelon | 3 ans |
| 4è échelon | 2 ans 6 mois |
| 3è échelon | 2 ans |
| 2è échelon | 1 an 6 mois |
| 1 ^{er} échelon | 1 an 6 mois |

CHAPITRE II

REGIME INDEMNITAIRE

Article 14

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 6-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé, les fonctionnaires détachés sur l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du présent décret bénéficient, à l'exclusion de toute autre, des indemnités suivantes :

- L'indemnité de feu prévue à l'article 6-3 du décret du 25 septembre 1990 ;
- Une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées à l'article 6-4 du décret du 25 septembre 1990 ;
- Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'article 6-7 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Les directeurs départementaux perçoivent en outre une prime de fonctionnalisation. Cette prime est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie A, de 10 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie B et d'un taux de 5 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie C.

Les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints peuvent être logés selon les conditions fixées à l'article 5 du décret du 25 septembre 1990 susvisé. Dans le cas où ils ne sont pas logés par nécessité absolue de service, ils peuvent bénéficier de l'indemnité de logement prévue à l'article 6-6 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 15**

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant à cette date l'emploi de directeur départemental adjoint ou de directeur départemental disposent d'un délai de six mois pour demander à être nommés sur place dans l'emploi de directeur départemental ou directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours correspondant à l'emploi alors occupé.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant leurs fonctions depuis cinq années ou plus peuvent demander à être nommés sur place pour une durée qui ne pourra excéder cinq années.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant leurs fonctions depuis moins de cinq années peuvent demander à être nommés sur place pour une durée de cinq ans, renouvelable pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. La durée totale sur l'emploi ne pourra excéder dix ans, cette durée incluant le temps passé sur l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 16

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, et pour une durée de deux années, les sapeurs-pompiers professionnels proposés sur un emploi de directeur départemental ou directeur départemental adjoint en application de l'article L.1424-32 du code général des collectivités territoriales peuvent être du grade de lieutenant-colonel sous réserve, d'une part, qu'ils aient satisfait à leur obligation de formation d'adaptation à l'emploi de directeur départemental adjoint et, d'autre part, qu'ils aient auparavant occupé un emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint, chef de groupement ou équivalent conformément à l'article 15-1 du décret 30 juillet 2001 susvisé, pendant trois ans au moins dans un autre service départemental d'incendie et de secours ou une autre administration d'accueil.

Article 17

Le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint en poste à l'entrée en vigueur du présent décret qui n'aurait pas présenté sa candidature ou n'aurait pas été nommé dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 15 du présent décret est maintenu sur son emploi pendant une période qui ne pourra excéder deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Dans ce cas, il conserve à titre personnel le régime indemnitaire dont il bénéficiait à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au plus pendant deux années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Au plus tard à l'issue des deux années à compter de la publication du présent décret, le directeur départemental ou directeur départemental adjoint mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article qui n'aurait pas été recruté sur un autre emploi est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de son service départemental.

Si aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Si, au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge dans les conditions prévues à l'article 97 par le Centre national de la fonction publique

territoriale.

Article 18

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 19

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie
et des finances,

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Le secrétaire d'État auprès du ministre des
finances et des comptes publics,
chargé du budget

Annick GIRARDIN

Christian ECKERT

CNSIS

Séance plénière du 19 octobre 2016

La secrétaire d'État auprès du ministre de
l'aménagement du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales, chargée des
collectivités territoriales

Estelle GRELIER